

REGLEMENT DE POLICE

(Du 17 janvier 2000)

Le Conseil général de la Commune de Neuchâtel,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal et de la commission spéciale du Conseil général,

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier.- ¹ Le présent règlement a pour but de régler les tâches de police relatives au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de la moralité, de la santé et de la salubrité publique.

² Les législations fédérale et cantonale sont réservées, de même que les règlements communaux spéciaux, tels que ceux relatifs au marché, aux constructions et aux inhumations et incinérations.

Mesures provisoires

Art. 2.- En cas d'urgence, le Conseil communal est compétent pour prendre des mesures provisoires non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes, de dangers imminents ou de circonstances exceptionnelles.

12.2

Champ d'application

Art. 3.- ¹ Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la commune.

² Il s'applique aux actes réprimés par le présent règlement commis sur domaine privé dans la mesure où ceux-ci déploient des effets sur le domaine public et troublent l'ordre public.

Organes d'exécution

Art. 4.- ¹ Les organes de la police locale sont :

- a) le Conseil communal;
- b) la Direction de la police;
- c) le corps de police;
- d) le service d'incendie et de secours;
- e) le service d'hygiène et de prévention du feu;
- f) le service forestier;
- g) l'inspectorat des chantiers;
- h) les autres services communaux concernés, notamment les parcs et promenades, la voirie et le cimetière.

² Les agents de police sont assermentés par le Conseil communal; les responsables des services mentionnés sous lettres d) à h) peuvent l'être également, par la même autorité.

³ Sont réservées les fonctions de police instituées par les législations fédérale et cantonale.

Autorisations

Art. 5.- ¹ Les autorisations prévues par le présent règlement doivent être demandées par écrit, suffisamment à l'avance ou, le cas échéant, dans le délai réglementaire, à la Direction de la police ou à une autre autorité expressément désignée.

² Les autorisations peuvent être assorties de conditions.

³ Un émolument pourra être perçu, conformément à la réglementation communale sur les taxes et émoluments.

CHAPITRE II
Domaine public
Section I
Généralités

Travaux	<u>Art. 6.</u> - Les travaux sur le domaine public sont soumis à autorisation.
Utilisation temporaire du domaine public	<u>Art. 7.</u> - ¹ L'utilisation temporaire de la voie publique pour des installations telles que chantiers, échafaudages, ponts volants, terrasses ou dépendances de restaurants, ou pour le stationnement à but commercial de véhicules, est soumise à autorisation, qui sera délivrée sur présentation des plans nécessaires. ² L'autorisation relative au dépôt de bennes, roulottes et matériaux de peu d'importance peut être obtenue directement au poste de police; le dépôt de bennes est interdit du vendredi à 18 heures au lundi à 6 heures et les jours fériés.
Dépôts sur la voie publique	<u>Art. 8.</u> - Il est interdit, sauf autorisation particulière, de déposer des combustibles, de la terre ou d'autres matériaux sur la voie publique.
Restitution des lieux	<u>Art. 9.</u> - Le bénéficiaire d'une autorisation d'utilisation du domaine public est tenu de restituer l'emplacement dans son état antérieur. A défaut, la remise en état sera faite aux frais du contrevenant.
Objets déposés sans droit	<u>Art. 10.</u> - Les objets déposés sans droit pourront être enlevés aux frais du contrevenant.

12.2

Empiétements et saillies

Art. 11.- Les installations et bâtiments qui empiètent ou forjettent sur le domaine communal, telles que marquises, balcons, passages souterrains, citernes ou conduites, sont soumis à concession délivrée par le Conseil communal.

Enseignes, vitrines et projections lumineuses

Art. 12.-¹ Les installations extérieures, en particulier les enseignes, les vitrines amovibles, les distributeurs automatiques ainsi que les projections lumineuses sont soumises à autorisation.

² L'éclairage clignotant est interdit, à l'exception des enseignes de pharmacies.

³ L'autorisation pourra être refusée si l'installation est inesthétique, gêne le voisinage ou compromet la sécurité.

⁴ Le cas échéant, la taxe pour anticipation sur le domaine public sera perçue.

⁵ La police des constructions peut exiger la remise en état des enseignes défectueuses ou à défaut ordonner leur enlèvement aux frais du propriétaire.

Stores et enseignes en potence

Art. 13.-¹ Les stores et les enseignes en potence avançant sur la voie publique ne doivent pas descendre à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol; au-dessus d'un trottoir ou d'un cheminement piétonnier, ils doivent se trouver à 2,50 mètres au-dessus du sol et 0,50 mètre au moins en retrait du bord du trottoir.

² Sont réservées les dispositions de la police des constructions et les directives de la section de l'urbanisme.

Plantations

Art. 14.-¹ Les plantations en bordure de voie publique doivent être taillées de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

² Sur la voie publique, les branches doivent se trouver à 4,50 mètres au-dessus de la chaussée ou à 2,50 mètres au moins au-dessus d'un trottoir ou d'un cheminement piétonnier.

³ Si, malgré un avertissement, le propriétaire ne se conforme pas à ces dispositions, la Direction des travaux publics peut faire couper les branches gênantes aux frais de celui-ci.

Section II

Activités commerciales, politiques, sportives et culturelles

Marchands ambulants

Art. 15.- ¹ L'utilisation du domaine public pour le commerce ambulants ou temporaire est soumise à autorisation; celle-ci n'est accordée qu'aux titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer.

² Une taxe est perçue par la commune.

Activités foraines

Art. 16.- ¹ L'utilisation temporaire du domaine public pour les activités foraines est soumise à autorisation; celle-ci n'est accordée qu'aux titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer.

² La Direction de la police désigne les emplacements.

³ Une taxe est perçue par la commune.

Porteurs

Art. 17.- La profession de porteur est soumise à autorisation.

Affichage a) Principe

Art. 18.- ¹ L'installation de supports destinés à l'affichage et de réclames, sur domaine public et privé visible du domaine public, est soumise à autorisation.

12.2

² Celle-ci n'est accordée que si les conditions en matière d'urbanisme et de sécurité sont respectées.

b) Limites

Art. 19.- ¹ La Direction de la police peut interdire les affiches illicites ou contraires aux bonnes moeurs.

² L'affichage sauvage est interdit.

c) Concession

Art. 20.- Le droit exclusif d'affichage sur le domaine communal peut être concédé par le Conseil communal.

Distributions publicitaires

Art. 21.- La distribution sur la voie publique d'imprimés publicitaires est autorisée ; leur apposition sur des véhicules est interdite.

Imprimés à caractère politique ou d'opinion

Art. 22.- ¹ La diffusion d'imprimés et le transport d'affiches de nature politique, sportive, culturelle ou relevant de la liberté d'opinion sont libres.

² Leur apposition sur des véhicules est interdite.

Récoltes de signatures

Art. 23.- ¹ La récolte de signatures sur le domaine public pour un référendum, une initiative ou une pétition doit être annoncée à la Direction de la police.

² Si l'ordre et la sécurité publique l'exigent, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

Section III

Stationnement et camping

Véhicules habitables et camions

Art. 24.- ¹ Les habitations mobiles qui stationnent plus d'une nuit sur le territoire communal doivent, dès la deuxième nuit, se rendre aux endroits prévus par le Conseil communal.

² Le stationnement régulier, dans les rues, est interdit aux camions, semi-remorques, caravanes et remorques.

Mise en fourrière Art. 25.- Les véhicules parqués en un lieu interdit ou gênant la circulation peuvent être mis en fourrière, aux frais du détenteur.

Camping et grillades Art. 26.- ¹ Le camping n'est autorisé qu'aux endroits désignés par le Conseil communal.

² La Direction de la police peut interdire localement les grillades.

Section IV

Parcs, installations et bâtiments communaux

Parcs et promenades Art. 27.- ¹ Les parcs, les promenades et places de jeux doivent être respectés par le public.

² Il est interdit d'endommager les plantes et les massifs et de cueillir les fleurs.

³ L'accès aux places de sport et aux zones de délasserement peut faire l'objet de prescriptions édictées par les Directions des travaux publics et des sports.

Installations des services publics Art. 28.- Il est défendu aux personnes non autorisées de toucher aux installations des services publics, notamment à l'éclairage public, au matériel de signalisation mobile, aux vannes ou aux prises d'eau, de découvrir les regards des canaux ou des égouts, d'arrêter ou de modifier le débit des fontaines ou encore d'en vider les bassins.

12.2

Dégradations Art. 29.- Il est interdit de dégrader ou de salir, notamment par des dessins ou des inscriptions, les ouvrages faisant partie du domaine communal.

CHAPITRE III

Rues et bâtiments

Noms des rues Art. 30.- ¹ Le Conseil communal est compétent pour choisir les noms des rues et des places.

² Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.

Numéros des bâtiments Art. 31.- La Direction de la police fait numéroter les bâtiments sis dans la commune et fait poser à cet effet sur chacun d'eux une plaque aux frais du propriétaire.

Plaques Art. 32.- Il est défendu de masquer ou de rendre illisible les noms des rues et les numéros des bâtiments.

Noms des propriétés Art. 33.- ¹ Le contrôle des habitants tient un registre des propriétés dont on lui demande d'inscrire le nom.

² Lorsque plusieurs propriétés privées ont le même nom, le Conseil communal peut, si nécessaire, intervenir pour faire prévaloir le principe de l'ancienneté.

CHAPITRE IV

Tranquillité publique

Section I

Généralités

Généralités

Art. 34.- ¹ Les actes de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants sont interdits, en particulier entre 22 heures et 6 heures.

² Sont notamment défendus les attroupements et déplacements bruyants, les cris ainsi que la musique excessivement bruyante.

³ Les manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation sont réservées.

Précautions particulières

Art. 35.- La tranquillité doit être particulièrement respectée au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des homes, des lieux de repos, des écoles et des endroits où se tiennent des réunions publiques.

Travaux bruyants

Art. 36.- ¹ Les travaux bruyants de nature à troubler la tranquillité du voisinage sont interdits, le dimanche, les jours fériés ainsi que les autres jours entre 22 heures et 6 heures; sont réservées les autorisations accordées en cas de nécessité.

² En dehors de ces heures, la Direction de la police peut interdire les travaux bruyants de nature à incommoder le voisinage de façon excessive ou imposer des mesures de précaution contre le bruit.

³ Pour la mesure des décibels, les normes fédérales sont applicables.

12.2

Musique et chant

¹⁾ Art. 37.- ¹ L'usage d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est autorisé en plein air, sur les terrasses et les balcons, que pour autant qu'il n'incommode pas le voisinage.

² Lorsque des locaux sont insuffisamment isolés et que de la musique peut incommoder les autres occupants du bâtiments ou être entendue de l'extérieur, l'utilisation des instruments et appareils mentionnés au présent article, ainsi que les répétitions de chant ou de musique, ne sont autorisées que jusqu'à 23 heures.

³ Le Conseil communal est compétent pour édicter des dispositions tendant à lutter contre les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

⁴ Les autorisations spéciales sont réservées.

Diffusion par haut-parleurs

Art. 38.-°L'usage de haut-parleurs dans les rues est soumis à autorisation.

Section II

Spectacles et manifestations

Manifestations sur domaine public

Art. 39.- ¹ Les manifestations sur domaine public telles que spectacles, concerts, conférences, assemblées, cortèges, kermesses, bals, matches ou expositions sont soumises à autorisation.

² L'autorisation doit être demandée, en principe, au moins 10 jours à l'avance et 30 jours s'il s'agit d'une animation soumise à autorisation cantonale.

³ L'autorité peut limiter ou interdire le déroulement de certaines manifestations dans la mesure où l'exige le maintien de l'ordre, de la tranquillité ou de la sécurité publique.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 14 janvier 2002

Déroulement Art. 40.- Il est interdit de troubler le déroulement des manifestations et représentations publiques.

Mascarades Art. 41.- ¹ Les mascarades de nature à troubler l'ordre public peuvent être interdites.

² Les travestissements au moyen d'uniformes de service sont interdits.

CHAPITRE V

Hygiène publique et police sanitaire

Principe Art. 42.- ¹ Les actes de nature à compromettre la propreté et la salubrité publiques sont interdits.

² Sont également interdits ceux qui, sur fonds privé, créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

²**Déchets urbains** Art. 43.- La collecte et le traitement des déchets urbains sont réglés dans le règlement de gestion des déchets, du 17 octobre 2011²⁾.

²⁾ Art. 44.- Abrogé

Déchets dangereux Art. 45.- Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les ordures des objets dangereux ou cassés pouvant causer des accidents ou transmettre des maladies.

Respect de l'environnement Art. 46.- ¹ Il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique ou dans la nature.

² Les déchets de chantiers, les huiles de vidange et

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 17 octobre 2011.

12.2

ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être apportés aux endroits désignés par l'autorité ; la législation relative au traitement des déchets et aux déchets spéciaux est réservée.

³ Les dépôts faits dans des endroits non autorisés seront enlevés aux frais du contrevenant.

⁴ Les tenanciers d'établissements publics sont tenus d'enlever les déchets (bouteilles, vaisselle en plastique, etc.) abandonnés par leurs clients aux abords de leur établissement.

Voisinage

Art. 47.- Les composts et les containers à ordures doivent être placés et entretenus de façon à ne pas incommoder le voisinage.

Lavage et entretien des véhicules

Art. 48.- ¹ Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la Direction des travaux publics.

² L'entretien des véhicules, notamment les vidanges, graissages, travaux de carrosserie sont interdits sur la voie publique et dans la nature.

Fontaines, bassins et cours d'eau

Art. °49.-°Il est interdit de souiller l'eau des fontaines, des bassins et des cours d'eau.

Souillures

Art. 50.- Dans la zone urbaine, il est interdit de faire ses besoins naturels sur la voie et dans les endroits publics.

Passages et arcades

Art. 51.- Le nettoyage et l'entretien des arcades et des passages publics situés à l'intérieur de bâtiments incombent au propriétaire.

Articles de foires, confettis

Art. 52.- ¹ La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, tels que les bombes aérosols, sont interdits.

² La vente et l'usage de confettis sont soumis à autorisation.

CHAPITRE VI

Sécurité publique

Principe

Art. 53.- Tout acte ou manifestation publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

Etat d'ivresse ou d'intoxication

Art. 54.- ¹ Celui qui se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication sur la voie publique et présente un danger pour lui-même ou pour autrui sera conduit au poste de police, à son domicile ou, en cas de besoin, à une permanence médicale.

² Les frais de transport et d'intervention seront mis à sa charge.

Transports

Art. 55.- Celui qui transporte des objets présentant un danger pour la sécurité publique est tenu de prendre les précautions requises.

Jeux et sports

Art. 56.- ¹ Les jeux et les sports présentant un danger pour les utilisateurs ou pour les tiers peuvent être limités ou interdits dans les rues ou dans les lieux ouverts au public.

² Les compétitions sportives organisées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

12.2

- Baignade** Art. 57.- ¹ Il est défendu de se baigner dans les ports.
- ² Le Conseil communal peut interdire la baignade à d'autres endroits pour des motifs de sécurité et d'hygiène.
- Feux d'artifice** Art. 58.- L'utilisation d'engins pyrotechniques destinés à créer un spectacle, lors de manifestations publiques ou privées, est soumise à autorisation.
- Projectiles** Art. 59.- Il est interdit de lancer des projectiles ou de projeter des engins pyrotechniques contre des personnes, des animaux ou des objets.
- Projecteurs** Art. 60.- ¹ L'usage de projecteurs lumineux extérieurs de longue portée est soumis à autorisation.
- ² Si elle l'estime nécessaire, l'autorité sollicitera le préavis de l'Office fédéral de l'aviation civile.
- Chantiers** Art. 61.- ¹ Les responsables de chantiers sont tenus de prendre toutes les précautions indiquées contre les accidents, notamment en veillant à la sécurité des installations et en élevant des palissades.
- ² Celui qui installe des échelles, échafaudages, ponts volants ou autres engins analogues est tenu aux mêmes précautions.
- ³ Sur la voie publique, les chantiers et les obstacles doivent être signalés, conformément aux exigences légales.

Déchets de chantiers

Art. 62.- ¹ Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.

² Les matières pulvérulentes telles que plâtres ou vieux mortier devront être glissées, après arrosage suffisant, dans des couloirs appropriés.

Enlèvement de la neige

Art. 63.- ¹ L'enlèvement de la neige des toits des immeubles bordant la voie publique a lieu d'entente avec la Direction de la police, qui en fixe le moment ainsi que les mesures de sécurité à observer.

² En cas de nécessité, la Direction de la police peut mettre le propriétaire en demeure de procéder à l'enlèvement de la neige et à défaut y pourvoir à ses frais.

³ La neige enlevée doit être transportée sans retard, aux frais du propriétaire, aux emplacements désignés par l'autorité.

Chute d'objets

Art. 64.- Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

CHAPITRE VII

Animaux

Section I

Généralités

Cris

Art. 65.- ¹ Les détenteurs d'animaux sont tenus d'éviter que les cris de ceux-ci ne troublent la tranquillité publique.

12.2

² Si, malgré un avertissement, les mesures nécessaires ne sont pas prises, l'animal pourra être saisi, puis vendu ou abattu.

Elevage d'animaux

Art. 66.- ¹ L'élevage d'abeilles, de porcs, de moutons et d'animaux de basse-cour tels que lapins et poules, est soumis à autorisation.

² Celle-ci est accordée à bien plaisir, si l'installation est conforme au respect du voisinage et aux exigences de la police des constructions et de la police sanitaire.

³ Dans tous les cas, l'élevage de tels animaux dans les bâtiments, sur les balcons, ainsi que dans les cours intérieures est interdit.

Abattage

Art. 67.- ¹ L'abattage d'un animal sur la voie publique ou aux abords de celle-ci ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité.

² La Direction de la police peut ordonner l'élimination des oiseaux provoquant des déprédations de par leur surnombre; elle peut aussi interdire au public de les nourrir.

³ Les dépouilles d'animaux doivent être déposées au centre de ramassage le plus proche.

Section II Chiens

Chiens errants

Art. 68.- ¹ Il est interdit de laisser errer les chiens.

² Un chien errant peut être abattu immédiatement si sa saisie présente un sérieux danger.

³ Tout chien laissé errant sera saisi et mis en fourrière; le Conseil communal peut, après avertissement, le faire abattre si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Chiens hargneux Art. 69.- ¹ Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière.

² Tout chien hargneux, pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues au présent article, sera saisi et abattu.

Chasse Art. 70.- ¹ Il est interdit, sauf pour les porteurs de permis et en période de chasse ouverte, de laisser les chiens quêter, poursuivre et déranger le gibier.

² Aucun chien errant ne peut être abattu en temps de chasse ouverte.

Propreté Art. 71.- ¹ Les détenteurs sont tenus d'empêcher leur chien de faire ses besoins naturels sur la voie publique, en particulier sur les cheminements piétonniers, dans les promenades et parcs publics ainsi que dans les emplacements de jeux réservés aux enfants.

² A défaut, ils prendront toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

CHAPITRE VIII ***Etablissements publics***

Heures de police Art. 72.- ¹ Sous réserve des cas prévus ci-après, les établissements publics ne peuvent être ouverts avant 6 heures; ils doivent se fermer au plus tard à 1 heure en semaine et à 2 heures le samedi et le dimanche matins.

² Le soir de Noël, la veille du 1^{er} Mars, la veille ou le soir du 1^{er} Août et de la Fête de la Jeunesse, ainsi qu'à l'occasion d'autres fêtes ou de manifestations d'intérêt général, la Direction de la police peut retarder ou supprimer la fermeture des établissements publics.

12.2

³ L'heure de police est supprimée pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Buffet de la gare Art. 73.- Une tolérance de 30 minutes avant le départ du premier train et après l'arrivée du dernier est accordée au buffet de la gare, pour le service des voyageurs.

Cabarets-dancings et discothèques Art. 74.- L'heure de fermeture des cabarets-dancings et des discothèques est fixée à 2 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi matins, et à 4 heures les vendredi, samedi et dimanche matins.

Autres établissements Art. 75.- L'heure d'ouverture et de fermeture des cafés-restaurants de nuit, cercles, buvettes et établissements à caractère accessoire est fixée conformément au droit cantonal.

Ouverture avancée Art. 76.- A titre exceptionnel, et contre paiement d'une taxe, les établissements publics peuvent être autorisés à ouvrir avant l'heure officielle.

Prolongations Art. 77.- ¹ A l'occasion d'assemblées, de réunions ou de soirées, la Direction de la police peut autoriser un établissement public à rester ouvert après l'heure réglementaire.

² Les demandes de prolongation d'ouverture doivent être adressées par écrit à la Direction de la police au moins deux jours à l'avance.

³ Un émolument sera perçu par la commune.

Cas particuliers Art. 78.- ¹ A titre exceptionnel, et contre paiement d'un émolument, la police peut autoriser un tenancier de bar ou de café-restaurant à retarder la fermeture de son

établissement lorsque des circonstances spéciales le justifient.

² Cette autorisation doit toujours être demandée avant l'heure légale de fermeture.

Terrasses

Art. 79.- La Direction de la police peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, celles-ci troublent la tranquillité du voisinage.

CHAPITRE IX

Lotos

Conditions

Art. 80.- Les lotos sont soumis à autorisation, accordée aux sociétés locales comptant au moins vingt membres et un an d'existence et dont l'activité présente un intérêt général.

Nombre de matches

Art. 81.- ¹ Le nombre de lotos est limité à un match par année et par société, même si celle-ci compte des sections ou des sous-sections.

² Sauf exception, deux matches au plus peuvent être organisés le même soir et ils ne se prolongeront pas au-delà des heures d'ouverture accordées aux cafés-restaurants de jour.

³ Un émolument sera perçu pour chaque match.

12.2

CHAPITRE X **Forêts**

Cyclisme et équitation

Art. 82.-¹ Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

² Avec l'accord du Département, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre.

Véhicules à moteur

Art. 83.-¹ La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

² Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³ La circulation est autorisée, pour les ayants-droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴ Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département, accorder des autorisations particulières.

Stationnement

Art. 84.- Le stationnement des véhicules à moteur n'est autorisé qu'en dehors des massifs et aux endroits où il ne gêne pas la circulation.

CHAPITRE XI***Dispositions pénales et finales***

- Sanctions** Art. 85.- Sous réserve de dispositions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale, les infractions au présent règlement seront punies de l'amende jusqu'à 5'000 francs.
- Abrogations** Art. 86.- Le règlement de police de la Ville de Neuchâtel, du 8 mars 1971, et les arrêtés qui le modifient sont abrogés.
- Exécution** Art. 87.- Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur** Art. 88.- Le présent règlement entrera en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 28 juin 2000